

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.656 du 30 juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, qui demande l'annulation « des deux décisions d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour [...] prises par la partie adverse respectivement en date du 17 janvier 2006 et 26 novembre 2007 et notifiés ensemble au requérant le 19 décembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, .

Entendu, en observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 19 octobre 2000 muni d'un passeport revêtu d'un visa C.

.2 Le 9 novembre 2000, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 17 septembre 2002, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié. Un recours introduit devant le Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par un arrêt du 22 mai 2003.

.3 Par un courrier daté du 20 avril 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ».

.4 Le 27 mai 2004, à l'occasion d'un contrôle administratif, le requérant s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire motivé sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1° et 8° de la loi du 15 décembre 1980.

.5 Le 27 août 2005, le requérant a épousé une ressortissante belge. Il a introduit une demande d'établissement sur base de ce mariage, qui a été refusée le 9 décembre 2005. Un recours en révision a été introduit contre cette décision. Le 4 mars 2008, il a été informé de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des Etrangers, en application de l'article 230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers.

.6 Par un courrier daté du 24 avril 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

.7 Le 17 janvier 2006, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa première demande d'autorisation de séjour, laquelle lui a été notifiée le 19 décembre 2007. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'argument appuyant la demande est la crainte du requérant pour sa vie ; ces craintes de persécution qui empêcheraient tout retour, même momentané, vers le pays ne sont étayées par aucun nouvel élément. L'intéressé relate des événements semblables à ceux qu'il avait déjà exposés au Commissariat Général aux Réfugiés ; en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866*), force nous est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Aussi, étant donné que les craintes ne sont pas avérées, rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations nécessaires à son séjour dans le Royaume auprès des autorités consulaires ou diplomatiques de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque son intégration. Or, les éléments d'intégration avancés, à savoir la participation à une formation et les liens amicaux noués depuis son arrivée, ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une autorisation de séjour pour laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat arrêt n°109.765 du 13/08/2002*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat arrêt n°112.863 du 26/11/2002*). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque avoir trouvé un employeur potentiel. Cependant, il ne peut invoquer de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc, ni ne démontre l'existence d'un contrat de travail. Cet élément ne peut donc pas être considéré comme étant une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Des lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. »

.8 Le 26 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa seconde demande d'autorisation de séjour, introduite le 24 avril 2007. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, lui a également été notifiée le 19 décembre 2007 et est motivée comme suit :

« **MOTIFS:** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique 19/10/2000 muni d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique). En date du 09/11/2000, il a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers qui s'est clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés le 17/09/2002 lui notifiée le 23/09/2002. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil d'Etat le 23/10/2002 qui s'est terminé en date du 18/08/2003. Il se maintient depuis lors irrégulièrement sur le territoire. A aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

L'intéressé invoque le fait d'avoir contracté mariage en Belgique le 27/08/2005, avec une ressortissante belge, Madame [C. L.], et d'être en procédure en révision. Il appert, à la lecture de son dossier, que l'intéressé a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge le 30/09/2005 et qu'en date du 09/12/2005, l'Office des Etrangers a pris une décision négative (refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire) sur base de la non-cohabitation. Cette décision fut notifiée à l'intéressé le 19/12/2005, qu'il a introduit une demande en révision contre cette décision le 23/12/2005. L'intéressé est actuellement séparé de son épouse. Ainsi, il ne peut être argué du préjudice grave en cas de retour temporaire au pays d'origine en vue de demander une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

Le requérant invoque également l'existence d'un contrat de travail. Cependant, le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. On notera que l'Arrêté royal du 09/06/1999 portant exécution de la loi du 30/04/1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers; art 2, al.2 stipule que le conjoint d'un belge est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail. L'Arrêté royal précise que la dispense ne vaut qu'à condition que le bénéficiaire satisfasse à la condition en matière de séjour légal, définie à l'article 1er, 6° il est cependant prévu par dérogation que la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considéré comme séjour légal pour l'application de l'article 2, alinéa 1er, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 20. Cette dérogation ne concerne pas l'application de l'article 2, alinéa 2°.

Le requérant n'a en sa possession qu'un document spécial de séjour, temporaire, valable pour un mois, et ce, uniquement dans le cadre de la demande en révision de la décision prise le 09/12/2005 (refus d'établissement pour ressortissant CEE ou non CEE qui ne vient pas s'installer ou ne s'installe pas avec son conjoint belge). Il ne démontre donc pas remplir la condition en matière de séjour légal lui permettant de bénéficier d'une dispense de l'obligation d'obtenir un permis de travail, bien que conjoint de belge. Cela ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque la durée de son séjour — depuis le 19/10/2000 - et son intégration à savoir qu'il ne dépend pas du CPAS et qu'il parle français comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'il n'ait pas porte atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « *du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce que les décisions querellées sont incorrectement motivées.* »

2.2. Elle fait valoir que la décision d'irrecevabilité du 26 novembre 2007 remplace celle rendue le 17 janvier 2006, laquelle doit en conséquence être tenue pour nulle et non avenue.

2.3. Elle estime en substance que le requérant, en possession d'une annexe 35, est dans les conditions pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*.

3. Question préliminaire

.1 A titre liminaire, le Conseil constate qu'une simple lecture des motivations des décisions d'irrecevabilité de demande d'autorisation de séjour des 26 novembre 2007 et 17 janvier 2006 fait apparaître qu'il s'agit de deux réponses différentes à deux demandes distinctes, fondées sur des éléments différents. Il ne peut dès lors se rallier à l'argument de la partie défenderesse selon lequel la dernière de ces décisions remplacerait celle qui lui a précédé et estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de considérer la décision du 17 janvier 2006 comme nulle et non avenue.

.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception de d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 17 janvier 2006, dès lors que la partie requérante ne formule aucun grief spécifique à l'encontre de cet acte administratif.

.3 Le Conseil rappelle à cet égard, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient effectivement de fournir la moindre explication sur la manière le premier acte attaqué violerait les dispositions et principes visés au moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il tend à l'annulation de la décision du 17 janvier 2006.

4 Discussion

.1 En réponse au moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

.2 En l'espèce, la motivation des actes attaqués rencontre les principaux éléments invoqués à l'appui des demandes d'autorisation de séjour introduites respectivement par le requérant les 20 avril 2004 et 24 avril 2007, à savoir l'existence d'un contrat de travail, son intégration, le fait qu'il parle français et qu'il n'a pas porté atteinte à l'ordre public et expose à suffisance les motifs pour lesquels la partie défenderesse estime que ces éléments ne

constituent pas des circonstances exceptionnelles au regard de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

.3 S'agissant plus particulièrement du contrat travail invoqué dans la requête, force est de constater que le troisième motif du second acte attaqué rappelle à juste titre que la dispense de permis de travail dont semble se prévaloir la partie requérante ne concerne que les travailleurs disposant du titre de séjour visé à l'article 1^{er} 6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999, ce qui n'est pas le cas du requérant. Or les arguments développés en termes de requête ne critiquent pas utilement ce motif.

.4 La circonstance que la région wallonne ait conclu un contrat de travail avec le requérant est en effet sans incidence sur la situation de séjour de ce dernier. Le Conseil d'Etat rappelle en effet à cet égard « *que l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève de la compétence du Ministre de l'Emploi, actuellement régionalisée, en sorte que la décision prise par la Région de Bruxelles-Capitale concernant la délivrance d'un permis de travail à l'intéressé ne préjugeait en rien de la décision qui serait prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour, la Région de Bruxelles-Capitale n'étant nullement compétente pour apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles* » (C.E. n°117.410 du 21 mars 2003).

.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente juillet deux mille huit par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, ,

Mme. D. BERNE, .

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE.